



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-septième session

Genève, 17-21 mai 2010

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 16

Communication des experts de la Belgique et de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de la Belgique et de l'Allemagne afin de proposer des prescriptions pour les sièges orientés vers le côté dans les véhicules de la catégorie M₃ (classes II, III et B). Cette proposition remplace le document GRSP-46-15, distribué à la quarante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «2.18.2 “Siège orienté vers l’avant”, un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l’avant du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;
- 2.18.3 “Siège orienté vers l’arrière”, un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l’arrière du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;
- 2.18.4 “Siège orienté vers le côté”, un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers un côté du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle de 90° ($\pm 10^\circ$) par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.».

Annexe 16, ajouter une nouvelle colonne, «Faisant face vers le côté», comme suit:

«Annexe 16 PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR CEINTURES DE SÉCURITÉ ET ENROULEURS						
Catégorie de véhicule	Places assises faisant face vers l’avant				Places assises faisant face vers l’arrière	Faisant face vers le côté
	Places assises latérales		Places assises centrales			
	À l’avant	Autres qu’à l’avant	À l’avant	Autres qu’à l’avant		
M1	
M2 ≤ 3,5 tonnes	
M2 > 3,5 tonnes	
M3	Br3, Br4m et Br4Nm
N1	
	
N2	
N3	

...».

II. Justification

Cette proposition comporte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l’installation de sièges orientés vers le côté dans certaines conditions.